

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-427 du 22 Décembre 1987

portant création et approbation des
Statuts du Centre de Promotion de
l'Artisanat.

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- VU SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Novembre 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion de l'Artisanat (C P A).

Article 2.- Sont approuvés les statuts du Centre de Promotion de l'Artisanat tels qu'ils figurent en annexe au présent décret,

.../...

Article 3.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Edouard ZODEBOUGAN.-
Ministre intérimaire.-

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MFE-
MJIEPSP 8 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 13 CCIB 2 CEAP 6 DB-DSDV-
DCTP-DI-DCOF 10 DPE-DAAE-DLC-INSAE-BCP 10 SDP 2 GCONB-DCCT 2
IGE 3 JORPB 1.

STATUTS DU CENTRE DE PROMOTION DE
L'ARTISANAT (C.P.A)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA), régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- Le Centre de Promotion de l'Artisanat est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Offices d'Etat.

Article 3.- Le siège du Centre de Promotion de l'Artisanat est établi à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Centre peut avoir des bureaux ou agences dans toutes les Provinces. Sa durée est illimitée sauf le cas de dissolution ou de liquidation prévu aux présents statuts.

TITRE II - OBJET SOCIAL

Article 4.- Le Centre de Promotion de l'Artisanat a pour objet, de favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'extérieur, de permettre une amélioration de la qualification technique des artisans, d'améliorer les conditions d'approvisionnement et de favoriser l'auto-organisation du secteur.

.../...

A ce titre il est chargé de :

- d'aider à la révalorisation du patrimoine artisanal et au développement de toutes les formes d'artisanat,
- servir d'intermédiaire entre les artisans et la clientèle potentielle,
- oeuvrer à l'amélioration et à l'uniformisation des méthodes de travail,
- de mettre en oeuvre en collaboration avec la Direction Artisanale la politique de formation et de perfectionnement des artisans par la recherche de techniques nouvelles de production et de nouvelles formes d'objets en vue de leur adaptation à l'art contemporain,
- Favoriser la commercialisation des produits de l'artisanat tant sur le marché intérieur qu'à l'extérieur,
- Permettre l'amélioration de la qualification technique et administrative des artisans,
- Améliorer les conditions d'approvisionnement en matières premières et en matières consommables,
- Favoriser l'auto-organisation du secteur qui à terme doit déboucher sur la création des chambres de métiers.

Article 5. - Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Centre effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

A TITRE III - DOTATION

Article 6. - Le Centre de Promotion de l'Artisanat sera doté initialement :

- des immeubles et du matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, de stock de produits d'artisanat finis transféré par l'ex-Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie, tout cela pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du Centre, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- d'une subvention de l'Etat de 20 000 000 (vingt millions) de francs CFA à libérer en deux tranches annuelles de dix millions (10 000 000) de francs CFA conformément à l'annexe II de la convention N° 2338/RPB signée le 28 Décembre 1978 entre la Communauté Economique Européenne et la République Populaire du Bénin.

La dotation pourra être augmentée ou diminuée par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.- Les autres ressources du Centre de Promotion de l'Artisanat sont constituées par :

- des ressources provenant des taxes affectées ;
- des revenus de ses activités propres et prestations de services ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- toute aide extérieure.

Article 8.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret , les salaires et accessoires du personnel cadre (Directeur et chefs de service) du centre seront supportés par le budget national.

TITRE IV : ADMINISTRATION

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.- Le Centre est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom.

- Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.
- Le Conseil est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du Centre.

Article 10.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

.../...

- Un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat,
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce,
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme,
- Un représentant du Ministre chargé des Finances,
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural,
- Un représentant du Ministre chargé de la Culture,
- Un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnel,
- Un représentant du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises,
- Un représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique,
- Un représentant du Ministre chargé du Travail,
- Un représentant du Ministre chargé du Comité de Défense Révolution,
- Un représentant du Ministre chargé du Syndicat,
- Un représentant du Ministre chargé des locataires du Centre.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Président est nommé dans les mêmes conditions parmi les membres désignés du Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Article 11. - Le Conseil examine et approuve notamment :

- Les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction,
- les documents de fin d'exercice (inventaire, compte de résultat et bilan).

Article 12. - Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

.../...

- Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des membres du Conseil.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatés par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13. Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 14. Toute convention intervenant entre le Centre et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le Centre et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur du Centre est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou Directeur.

Article 15. Les dispositions de l'article 14 ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

CHAPITRE II DIRECTION

Article 16.- Le Centre est géré par un Directeur assisté d'un Comité de Direction.

Article 17.- Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale ou Industrielle, ou autre dans laquelle le Centre ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur est assisté des Chefs de Services nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Directeur du Centre.

Article 18.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion du Centre au nom du Comité de Direction sous réserve des attributions du Conseil d'Administration, des Commissaires aux comptes

Le Directeur a pouvoir de gérer le Centre et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter le Centre.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénation des bien meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs du Centre sous réserve de la restriction prévue à l'alinéa précédent.

Après avis conforme du Conseil et de l'Autorité de tutelle, il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse le Centre dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social,

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de soucriptions et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérants, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même du Centre, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

- après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles du Centre, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte en paiement toutes abbuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il demande, accepte, rétrocède, modifié et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du gouvernement ;

- il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

.../...

- il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation du Centre ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration ;

- le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du Centre, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante du Centre.

Article 19. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion du Centre.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Le Directeur

Membres : * Les Chefs Service
* Un représentant du Syndicat
* un représentant CDR

T I T R E V

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE - CONTROLE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 20. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité du Centre est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Sont établis, chaque année, par le Directeur :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

.../...

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités sont mis à la disposition des commissaires aux Comptes, quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 21.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard **quinze** jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement et en tout cas au plus tard six (6) mois après l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 22.- Le Bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

- cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale à 1/10 de la dotation mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si la dotation est relevée ;

- dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation ;

- Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

- Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

- l'exercèdènt soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget autonome dans les proportions ci-après :

- 60 % au budget autonome d'investissement et d'équipement,
- 20 % au budget autonome de fonctionnement,
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au fonds national d'investissement.

CHAPITRE II

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22.- Près du Centre sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre Chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au mois une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E VI

AUTORITE DE TUTELLE

Article 24.- L'Autorité de tutelle du Centre de Promotion de l'Artisanat est le Ministre chargé de l'Artisanat.

.../...

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut également dans le quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au gouvernement qui statue.

T I T R E VII

LIQUIDATION DU CENTRE

Article 24.- En cas de liquidation du Centre, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le gouvernement règle le mode de liquidation du Centre.